

## Participation communale aux abonnements annuels des transports publics

Par décision du 20 septembre 2013 le conseil communal a édicté le règlement ci-dessous ayant pour objet de fixer la participation communale aux abonnements annuels des transports publics.

### Article 1: Définitions

- a) Abonnement annuel «réseau» («Joeresabo»), y non compris l'abonnement 1<sup>ère</sup> classe

L'abonnement annuel réseau est valable sans aucune limitation de parcours à partir du jour indiqué sur l'abonnement jusqu'au même jour l'année suivante à 04.00 heures du matin.

Cet abonnement est vendu au prix inférieur à 9 abonnements mensuels (3 abonnements mensuels sont donc gratuits par an).

L'abonnement annuel réseau n'est pas valable au départ ou à destination d'un point frontière.

Cet abonnement est seulement disponible aux guichets des opérateurs AVL, CFL, TICE ou à une Centrale de mobilité.

Spécimen :



- b) Abonnement annuel «courte distance» («Joeresstreckenabo»), y non compris l'abonnement 1<sup>ère</sup> classe

L'abonnement annuel courte distance est valable pour un nombre illimité de voyages sur un trajet ne dépassant pas 6 cases sur la carte graphique du réseau entier.

L'abonnement annuel courte distance est vendu au prix inférieur à 9 abonnements mensuels (3 abonnements mensuels sont donc gratuits par an).

L'abonnement annuel courte distance n'est pas valable au départ et à destination d'un point frontière.

Cet abonnement est seulement disponible aux guichets des opérateurs AVL, CFL, TICE ou la Centrale de mobilité.

Spécimen :



c) Abonnement annuel pour jeunes gens («Jumbokaart»)

L'abonnement annuel pour jeunes gens est délivré à toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 20 ans le premier jour de validité de l'abonnement.

Cette carte peut être délivrée à tout résident dans un pays membre de la Communauté Européenne de moins de 20 ans.

L'abonnement en question est également délivré aux jeunes gens ayant atteint ou dépassé l'âge de 20 ans, dans une des conditions suivantes :

Soit en présentant l'original d'un certificat établi en bonne et due forme par un établissement d'enseignement ou du Ministère de l'Enseignement Supérieur, certifiant que le demandeur poursuit des études à plein temps, soit en présentant un certificat prouvant le paiement des allocations familiales.

L'abonnement annuel pour jeunes gens est valable sans aucune limitation de parcours dans tous les moyens de transport public au Grand-Duché de Luxembourg à partir de la date indiquée sur l'abonnement et jusqu'au même jour de l'année suivante.

Spécimen :



## **Article 2: Taux de participations**

La participation communale aux abonnements annuels est fixée comme suit :

Abonnement annuel «réseau» («Joeresabo»), y non compris l'abonnement 1 <sup>ère</sup> classe	20 %
Abonnement annuel «courte distance» («Joeresstreckenabo») y non compris l'abonnement 1 <sup>ère</sup> classe	20 %
Abonnement annuel pour jeunes gens («Jumbokaart»)	25 %

La participation communale est non cumulable avec d'autres éventuels avantages financiers (p.ex. M-Pass).

## **Article 2: Bénéficiaires**

Peut bénéficier de la participation communale telle que décrite ci-dessus, tout acquéreur d'un tel abonnement, valable à la date de la demande, et habitant de la commune de Mondercange

La participation est accordée sur demande de l'intéressé.

La demande moyennant le formulaire mis à disposition à l'administration communale et via le site internet [www.mondercange.lu](http://www.mondercange.lu), étayée d'une photocopie de la carte, doit être faite à l'administration communale avant l'expiration de la carte.

## **Article 3: Paiement de la subvention**

La participation sera liquidée par la recette communale.

La participation ne pourra être payée qu'une seule fois par carte et par période de validité d'un an.

La participation est sujette à restitution, si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'erreur de l'administration communale.

## **Article 4: Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.